

RÈGLEMENT (CE) N° 3653/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 2 650 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3430/93⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 2 350 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par ses communications des 9 et 16 décembre 1993, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 2 650 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 650 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 2 650 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

• ANNEXE I

(en tonnes)	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	436 217
Niedersachsen/Bremen	323 640
Nordrhein-Westfalen	261 930
Hessen	43 618
Rheinland-Pfalz	40 263
Baden-Württemberg	4 508
Bayern	471 104
Berlin/Brandenburg	63 732
Mecklenburg-Vorpommern	388 967
Sachsen	156 843
Sachsen-Anhalt	262 939
Thüringen	193 889
Saarland	1 951